

Arrêt

n° 64 006 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Ville de Mons, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par x , qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision dont copie en annexe par laquelle la ville de Mons conclut à l'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 15 février 2011 et notifiée le 17 février 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER HASSELT *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me F. PIRON *loco* Me D. GAUQUIE, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 août 2008.

1.2. Le 17 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi.

Le 17 février 2011, la seconde partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi ;

■ L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :
. se trouve sous attestation
d'immatriculation (sic)

■ L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi :
. documents produits en séjour illégal + caractère durable de la relation non prouvé.

0 Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi ; ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de la présente affaire, faisant valoir que « la décision attaquée, qui a été prise en application de l'article 26, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, émane de l'autorité communale de la ville de Mons », qu'à cet égard, « l'autorité communale dispose d'un pouvoir autonome sur base de cette disposition » et que « le présent recours est d'ailleurs introduit uniquement à l'encontre de la ville de Mons ».

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que, s'il est effectivement exact que l'article 26, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des dossiers administratifs des parties défenderesses que par un courrier du 11 février 2011, l'Office des étrangers a invité la seconde partie défenderesse à déclarer cette demande irrecevable, en faisant notifier à la partie requérante une annexe 15^{ter}, les conditions de la demande de regroupement familial n'étant pas remplies. En conséquence, le Conseil constate que ces précisions démontrent clairement que la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué, de telle sorte qu'elle ne saurait être mise hors de cause comme elle le sollicite.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 12bis, §1, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie dans les décisions administratives », et « du principe de bonne administration qui impose aux administrations de prendre en considération l'ensemble des documents probants joints au dossier administratif dans l'élaboration de sa décision ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste tout d'abord la décision litigieuse en ce qu'il est manifeste qu'elle souhaitait introduire sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 12bis, §1, alinéa 2, 3^o, de la Loi, les circonstances exceptionnelles invoquées provenant du dépôt d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions requises par l'article 12bis, §1, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la Loi, étant donné qu'« au moment de son introduction, le requérant n'était pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois, ni même autorisé à séjourner plus de trois mois au maximum ».

Elle fait valoir en substance que la motivation de l'acte attaqué est incomplète, inadéquate et erronée dès lors que la partie défenderesse s'abstient de motiver en quoi la partie requérante ne remplirait pas les conditions fixées par l'article 12bis, §1, alinéa 2, 3^o de la Loi, d'une part, et que la décision du Ministre ou son délégué prise sur base de l'article 12bis, §4, de la Loi, ne lui a jamais été communiquée d'autre part.

Elle allègue en outre que la décision querellée ne peut être prise en exécution de l'article 26, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dès lors que cette disposition n'est pas applicable à une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 12bis, §1, alinéa 2, 3^o, de la Loi.

De plus, elle expose que la partie défenderesse ne peut valablement soutenir qu'elle n'a pas produit les preuves du caractère stable et durable de sa relation dès lors qu'elle a apporté à l'appui de sa demande de séjour différents courriers établissant la preuve de l'existence de son couple depuis 2009.

Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas adopté l'acte querellé en procédant avec soin et minutie dès lors que la partie défenderesse entend faire application de la procédure et des dispositions applicables au demandeur fondant l'introduction de sa demande de séjour sur base de l'article 12bis, §1, alinéa 2, 1° et 2°, de la Loi à la partie requérante alors que cette dernière rappelle avoir introduit sa demande de séjour sur base de l'article 12bis, §1, alinéa 2, 3°, de la Loi. Elle ajoute qu'il s'agit également d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, elle estime qu'en ne prenant pas en compte l'ensemble des informations probantes ayant été portées à sa connaissance lors de l'adoption de la décision litigieuse, la partie défenderesse a méconnu « *le principe de droit administratif imposant à toute administration tous les documents et pièces probants communiqués dans le cadre de l'élaboration de sa décision* ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi il ressortirait de la motivation de la décision attaquée que la seconde partie défenderesse aurait apprécié les faits de manière erronée.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la Loi, établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique est faite sur la base du point 1° ou 2° de la Loi ou sur celle de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge. Le Conseil estime qu'il appartient alors à l'étranger qui déclare se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 10 de la Loi, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'annexe 41 formalisant la demande de séjour de la partie requérante, qui figure au dossier administratif de la seconde partie défenderesse, ne fait nullement état de telles circonstances exceptionnelles. L'annexe 41 précitée se borne en effet à indiquer qu'elle a introduit « [...] *une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 26/2 ou de l'article 110 quinquies, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* [...] ».

Ce constat étant posé, force est de constater que la décision attaquée est correctement motivée par le constat que la partie requérante n'est ni admise ni autorisée à séjourner en Belgique - ce qui n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante et suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, de la Loi - et par le constat surabondant que certains des documents requis à l'article 12bis, § 2, de la même Loi – et qui valent tant pour une demande de séjour introduite à l'étranger que pour une demande introduite sur le territoire belge – et produits par la partie requérante l'avaient été alors que la partie requérante se trouvait en séjour irrégulier sur le territoire.

S'agissant dès lors de l'argumentation développée par la partie requérante dans le reste de son moyen, le Conseil ne peut dès lors que constater qu'elle n'est pas susceptible de mener à l'annulation de la décision attaquée, celle-ci étant motivée à suffisance par le constat du défaut de droit ou d'autorisation au séjour de la partie requérante.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA